

**DECRET N° 2017 – 066** du 10 février 2017

modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2005-104 du 09 mars 2005 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice en matière civile et commerciale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2017,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2005-104 du 09 mars 2005 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice en matière civile et commerciale sont modifiées ainsi qu'il suit :

• « Article 1<sup>er</sup> : Le recouvrement amiable

Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif hors taxe, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

- de 1 F CFA à 5 000 000 F CFA	-----	10%
- de 5 000 001 F CFA à 20 000 000 F CFA	-----	08%
- 20 000 001 F CFA à 50 000 000 F CFA	-----	06%
- Au-delà de 50 000 000 F CFA	-----	04% »

• « Article 2 : Le recouvrement en vertu d'un titre exécutoire

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette proportionnel dégressif hors taxe perçu par l'huissier de justice est de :

- de 1 F CFA à 5 000 000 F CFA	-----	10%
- de 5 000 001 F CFA à 20 000 000 F CFA	-----	03,5%
- 20 000 001 F CFA à 50 000 000 F CFA	-----	02%
- Au-delà de 50 000 000 F CFA	-----	01%

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

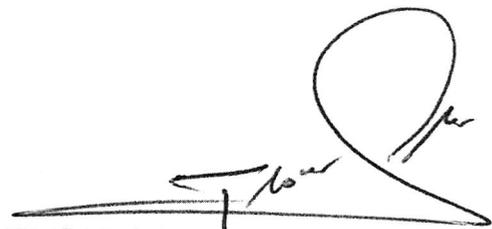
En outre, lorsqu'en accord avec le créancier, et en vertu d'une décision de justice, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer à ce créancier un droit de recette complémentaire proportionnel dégressif hors taxe fixé comme suit :

- de 1 F CFA à 5 000 000 F CFA	-----	10%
- de 5 000 001 F CFA à 20 000 000 F CFA	-----	03,5%
- 20 000 001 F CFA à 50 000 000 F CFA	-----	02%
- Au-delà de 50 000 000 F CFA	-----	01% »

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

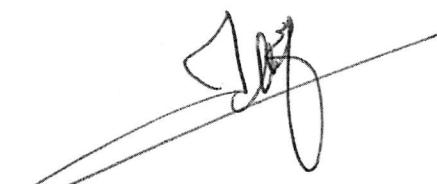
Fait à Cotonou, le 10 février 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



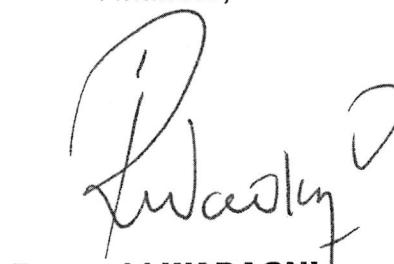
**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



**Romuald WADAGNI**

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MJL : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 20 SGG : 4 JORB : 1.